

ASSURANCES SOCIALES – Accident de la circulation – Recours de la victime contre le tiers responsable — Imputation sur l'indemnité due par l'auteur de l'accident des prestations réparatrices déjà versées par des tiers subrogés dans les droits de la victime – Allocation de chômage ne présentant pas ce caractère.

COUR DE CASSATION (2^e Ch. Civ.) 7 avril 2005

R. contre Axa France

Sur le moyen unique :

Vu les articles 29 et 33 de la loi du 5 juillet 1985 et l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que seules doivent être imputées sur l'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique de la victime les

prestations versées par des tiers payeurs qui ouvrent droit, au profit de ceux-ci, à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. R. a été victime d'un accident de la circulation ; qu'il a fait assigner devant le

Tribunal de grande instance en indemnisation de son préjudice la société Axa Global Risks aux droits de laquelle vient la société Axa France IARD ;

**Attendu que pour évaluer le préjudice professionnel de M. R., l'arrêt déduit de son montant celui des allocations de chômage perçues par la victime à la suite de son accident ;
Qu'en statuant ainsi, alors que ces allocations ne revêtent pas un caractère indemnitaire et ne donnent pas lieu à**

recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse.

(M. Dintilhac, prés. - M. Breillat, rapp. - M. Benmakhlouf, av. gén. - M^e Blanc, SCP Boutet, av.)

Note.

Ce court arrêt (P+B) marque bien le caractère que doivent présenter les sommes imputables sur l'indemnité due à la victime pour le préjudice qui lui a été causé par l'accident parce qu'elles ont déjà concouru à le réparer (J.P. Chauchard, *Droit de la Sécurité sociale*, 4^e éd., LGDJ, 2005, § 379 s.). Tel sera le cas des prestations de Sécurité sociale, des salaires maintenus par l'employeur, etc.

Elles doivent donc présenter un aspect indemnitaire et, étant versées par des tiers payeurs, ceux-ci disposent d'un recours subrogatoire contre l'auteur responsable auquel ils se sont substitués pour indemniser la victime.

En l'espèce, la question s'est posée pour les allocations de chômage versées à la victime devenue sans emploi. Mais ces allocations indemnisent la privation d'emploi et n'ont donc pas pour objet de réparer le préjudice subi. Les tiers payeurs étaient tenus à leur versement quelles que soient les circonstances dès lors que le chômeur remplit les conditions pour l'obtenir. Rien ne justifie qu'ils soient subrogés à la victime à l'encontre de l'auteur de l'accident.